



Village pittoresque



Permis de brûlage

1) Déposer votre demande à l'hôtel de ville ou par courriel à : info@stada.ca ou m.paquette@stada.ca

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et prénom

Adresse/lot

Ville

Code postal

Téléphone

Courriel

RAISONS

Feu de joie (maximum de 7 jours) Feu d'abattis (maximum de 7 jours) Feu d'artifice (1 jour seulement)

Foyer extérieur Ciel ouvert

Valide du:

Au: 1er avril 2025

Lieu du feu (localisation sur le terrain):

DESCRIPTION

Matières brûlées

Date de la demande

Date d'émission

Signature de l'émetteur

Détails complémentaires

VEUILLEZ AVISER LE DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE AU 450-537-3527 POSTE : 2740 SI VOTRE FEU À CIEL OUVERT EST PLUS GROS QUE LA NORMALE. CECI POURRAIT ÉVITER UN DÉPLACEMENT NON NÉCESSAIRE AUX POMPIERS.

Il est de votre responsabilité de vérifier l'indice d'inflammabilité avec la SOPFEU avant d'allumer un feu;

Téléphone: 1-800-463-3389 En ligne: sopfeu.qc.ca

***** PRENDRE NOTE QUE LA SOPFEU ON LA PRIORITÉ SUR LE RÈGLEMENT MUNICIPAL *****

Ce permis est émis à condition que le RÈGLEMENT NUMÉRO 57 B CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL actuellement en vigueur soit respecté.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Conformément à la Politique de confidentialité adoptée par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, nous tenons à vous informer que les renseignements personnels contenus dans le présent formulaire pourraient être communiqués à des tiers dans le traitement de votre demande.

Signature du demandeur

Date

FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

8.01 Il est interdit d'allumer un feu en plein air, soit dans une rue ou une place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par la municipalité, en se présentant à la réception de l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture du bureau en autant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas d'un terrain de camping, toute installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping.

Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle sauf les demi-fosses pour terrain de camping. Sont exclus de cet article, les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel.

Les appareils conçus à cet effet qui sont construits en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative requièrent un permis de brûlage annuel. La durée du permis, pour ces appareils, est d'une année civile.

- 8.02 L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- 8.03 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 8.04 Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.
- 8.05 Il est interdit de brûler toutes matières qui en raison de ses propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui sont explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- 8.06 Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus, de déchet domestique et tout matériaux de construction, quelle que soit sa composition.
- 8.07 Une personne d'âge majeur doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- 8.08 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 8.09 Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé selon les articles 8.01 et 8.02, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage.
- 8.10 Durant la période du 1er avril au 1er novembre, les feux à ciel ouvert exigent un permis de brûlage. Le permis est émis est valide pour ladite période.

Lorsque le service de sécurité incendie de la municipalité est requis pour prévenir ou contenir un feu à ciel ouvert ou intervenir pour la chute d'un arbre, le propriétaire devra assumer les coûts engendrés.

Voici la liste des coûts:

- Autopompe: 300\$/heure
- Autopompe-citerne: 250\$/heure
- Unité de secours: 150\$/heure
- Échelle aérienne: 500\$/heure
- Autres véhicules et outillage: coûts variés